



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 150 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteure : M^{me} Anna Sotaniemi (Finlande)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 58/523 du 9 décembre 2003.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 12^e et 27^e séances, les 21 et 22 octobre et le 19 novembre 2004. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/59/SR.11, 12 et 27).
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'un document d'information établi par l'Observateur permanent du Saint-Siège (A/C.6/59/INF/1).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/59/L.2

5. À la 11^e séance, le 21 octobre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage humain » (A/C.6/59/L.2), au nom de son pays et des coauteurs suivants : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bénin, Burundi, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie,



Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les Comores, le Guyana, et la Norvège. Plus tard, l'Angola, le Chili et le Malawi se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.2. Le projet de résolution se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée par la Commission à sa cinquante-neuvième session,

Gardant également à l'esprit la résolution 2001/39 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, intitulée « Confidentialité des données génétiques et non-discrimination »,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des préoccupations d'ordre éthique liées à la dignité de la race humaine ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu que suscitent certaines de leurs applications,

Préoccupée par les informations récemment divulguées concernant des travaux de recherche visant la création d'êtres humains par clonage et des tentatives en ce sens,

Convaincue que le clonage humain, quels que soient ses motifs, est contraire à l'éthique, moralement répréhensible et contraire au respect dû à la personne humaine et qu'il ne peut être ni justifié ni accepté,

Rappelant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soucieuse de promouvoir le progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique dans le respect des droits fondamentaux et au bénéfice de tous,

Préoccupée par les graves dangers d'ordre médical, physique, psychologique et social que pourrait avoir le clonage humain sur les individus concernés, et craignant qu'il puisse se traduire par l'exploitation des femmes,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Déterminée à prévenir d'urgence une telle atteinte à la dignité de l'individu,

1. *Prie* le Comité spécial de se réunir à nouveau du _____ au _____ 2005 pour établir d'urgence le projet de texte d'une convention internationale contre le clonage humain en gardant présent à l'esprit que cette convention n'interdira pas le recours au transfert de noyaux ou à d'autres techniques de clonage aux fins de produire des molécules d'ADN, des organes, des plantes, des tissus, des cellules autres que celles d'embryons humains ou des animaux autres que des êtres humains, et recommande que ces travaux se poursuivent au cours de sa soixantième session du _____ au _____ 2005 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

2. *Prie également* le Comité spécial d'examiner, lorsqu'il élaborera le projet de conventions, les propositions formulées lors de sa cinquante-huitième session;

3. *Invite instamment* les États à interdire sur leur territoire ou dans les zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle toute recherche, expérience, mise au point ou application de toute technique visant à réaliser le clonage humain, en attendant l'adoption d'une convention internationale contre le clonage humain;

4. *Demande* aux États d'adopter toutes mesures qui seraient nécessaires pour interdire les techniques de génie génétique qui pourraient porter atteinte au respect de la dignité humaine;

5. *Encourage vivement* les États et d'autres entités à consacrer les ressources qui auraient pu être utilisées pour le clonage humain à la lutte contre des problèmes d'une portée mondiale auxquels il est urgent de faire face dans les pays en développement tels que la famine, la désertification, la mortalité infantile et des maladies comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

7. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération, dans le cadre du processus de négociation, les contributions des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa soixantième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Convention internationale contre le clonage humain ».

B. Projet de résolution A/C.6/59/L.8

6. À la 11^e séance, le 21 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/59/L.8), au nom de son pays et des coauteurs suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le projet de résolution se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée par la Commission à sa cinquante-septième session,

Consciente de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Constatant que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre des perspectives d'amélioration de la santé et de la restauration de la dignité des personnes et de l'humanité tout entière, mais aussi que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par le progrès des techniques de clonage aux fins de reproduction appliquées aux êtres humains, qui peut avoir des conséquences sur le respect de la dignité humaine,

Particulièrement préoccupée, dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations divulguées récemment faisant état de recherches et d'essais tendant à cloner des êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir d'urgence une telle atteinte à la dignité humaine,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudierait la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à faire adopter au niveau national des dispositions provisoires écartant le danger d'atteinte à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

1. *Décide* que le Comité spécial se réunira à nouveau du _____ au _____ 2005 afin de rédiger sans retard et si possible pour la fin de 2005 un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;
2. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'y prévoir :
 - a) L'obligation pour toute partie contractante d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sans possibilité d'émettre des réserves;
 - b) L'obligation pour toute partie contractante de prendre des mesures afin de contrôler les autres formes de clonage d'êtres humains en les interdisant, en imposant un moratoire ou en les réglementant dans leur législation nationale, notamment en imposant des contrôles stricts garantissant entre autres choses que les résultats du clonage à des fins thérapeutiques ne soient pas utilisés pour faire avancer le clonage à des fins de reproduction;
3. *Prie aussi* le Comité spécial de prendre en considération les instruments internationaux qui existent en la matière;
4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit adoptée et entrée en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y soient devenus parties, d'interdire au niveau national le clonage des êtres humains à des fins de reproduction;
5. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit adoptée et entrée en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y soient devenus parties, de prendre les mesures voulues pour contrôler les autres formes de clonage d'êtres humains en imposant une interdiction ou un moratoire, ou en les réglementant dans leur législation;
6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;
7. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires des Nations Unies, et à associer étroitement aux négociations l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa soixantième session;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

C. Projet de résolution A/C.6/59/L.26

7. À la 27^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains

à des fins de reproduction » (A/C.6/59/L.26) au nom de son pays. Le projet de résolution se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Approuve la Déclaration sur le clonage d'êtres humains, qui figure en annexe à la présente résolution.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Consciente des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que les applications des sciences de la vie doivent avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

Faisant valoir que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,

Sachant les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage d'êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente aussi de la nécessité de faire en sorte que le clonage d'êtres humains n'entraîne pas l'exploitation des femmes,

Convaincue qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage d'êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,

Déclare solennellement ce qui suit :

a) Les États Membres sont invités à interdire toute tentative de créer la vie humaine par le clonage, et toute recherche visant à y parvenir;

b) Les États Membres sont invités à veiller à ce que, dans les applications des sciences de la vie, la dignité humaine soit respectée en toute circonstance, et en particulier à ce que les femmes ne soient pas exploitées;

c) Les États Membres sont invités également à adopter et à appliquer une législation nationale donnant effet aux paragraphes a) et b) ci-dessus;

d) Les États Membres sont invités en outre à adopter les mesures voulues pour interdire les applications des techniques de génie génétique qui pourraient aller contre la dignité humaine.

D. Proposition tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission

8. À la 27^e séance, le 19 novembre, le Président a annoncé que, sur la base de consultations officielles avec les délégations intéressées, il était proposé que la Sixième Commission mette sur pied un Groupe de travail qui serait chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains, sur la base du projet de résolution A/C.6/59/L.26, et de faire rapport à la Sixième Commission à la session en cours. Le Groupe de travail se réunirait les 14, 15 et 18 février 2005. La Sixième Commission se réunirait l'après-midi du 18 février pour examiner le rapport du Groupe de travail et y donner suite. Le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Président de la Sixième Commission présiderait le Groupe de travail et les membres du Bureau de la Commission agiraient en tant qu'Amis du Président (voir A/C.6/59/SR.27).

9. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières de la proposition du Président (voir A/C.6/59/SR.27).

10. Toujours à la même séance, sur la base de la proposition du Président, la Commission a adopté sans le mettre aux voix un projet de décision portant sur la création d'un groupe de travail (voir par. 11).

III. Recommandation de la Sixième Commission

11. Compte tenu de ce qui est mentionné aux paragraphes 8 et 10 du présent document, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Groupe de travail chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains

L'Assemblée générale prend note de la décision de la Sixième Commission de créer un Groupe de travail chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains, sur la base du projet de résolution sur une Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction¹ et de faire rapport à la Sixième Commission à la session en cours. Le Groupe de travail se réunira les 14, 15 et 18 février 2005. La Sixième Commission se réunira l'après-midi du 18 février pour examiner le rapport du

Groupe de travail et y donner suite. Le Groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Président de la Sixième Commission présidera le Groupe de travail et les membres du Bureau de la Commission agiront en tant qu'Amis du Président.

Notes

¹ A/C.6/59/L.26.
